

Loi n° _____
portant ratification de l'ordonnance 91-43
du 18 Septembre 1991 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi
90-05 du 26 juin 1990 portant modification
du tableau des droits d'importation et
d'exportation inscrits au Tarif des Douanes

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 90-05 du 26 Juin 1990 avait généralisé le minimum de perception applicable à une large gamme de produits importés et s'inscrivait dans le cadre de la politique de soutien à l'industrie nationale et de la lutte contre les sous-facturations portant sur certains produits sensibles à la fraude.

Aussi, compte tenu d'une part, de l'intérêt que représente le secteur industriel de sacherie en jute- Kénaf et ses dérivées pour l'économie nationale, notamment le secteur prioritaire de l'agriculture et d'autre part, de la garantie de salubrité qu'offrent les emballages de produits alimentaires en jute-Kénaf destinés à la consommation humaine et animale, il a paru nécessaire de procéder à un réajustement du minimum de perception applicable aux sacs d'emballage et d'instituer un minimum de perception applicable aux toiles d'emballage en jute.

Ces mesures permettront à la fois de relancer l'activité des unités de production de sacs d'emballage a fort taux d'intégration et de création d'emplois directs et indirects et de maintenir une protection suffisante de l'industrie de la sacherie.

Par ailleurs, dans le souci de soutenir plus vigoureusement la production et de favoriser la consommation de cigarettes fabriquées localement pour accroître les performances de cette branche industrielle pourvoyeuse de recettes fiscales intérieures substantielles, il s'est avéré plus judicieux de hisser le niveau du minimum de perception applicable aux cigarettes importées à celui qui était en vigueur dans la loi 89-26 du 06 Juillet 1989 à savoir 80 F pour le paquet de vingt (20) unités et 40 F pour le paquet de dix (10) unités.

Tel est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

RAPPORT

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Finances et de la Législation

Sur

le projet de loi n° 42/91 portant ratification de l'ordonnance
n° 91-43 du 18 Septembre 1991 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 portant modification du
tableau des Droits d'importation et d'exportation inscrits au
Tarif des Douanes.

Par

Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Finances et de la Législation, s'est réunie le 23 décembre 1991, sous la présidence de notre collègue Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 42/91 portant ratification de l'ordonnance n° 91-43 du 18 septembre 1991, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°90-05 du 26 juin 1990, portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes.

Le gouvernement était représenté par Messieurs Famara Ibrahima SAGNA et Coumba Ndooffène Bouna DIOUF, respectivement Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

En présentant le texte en discussion, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a rappelé que la loi 90-05 du 26 juin 1990 avait généralisé le minimum de perception applicable à une large gamme de produits importés. Cette loi s'inscrivait dans le cadre de la politique de soutien à l'industrie nationale et de la lutte contre les sous-facturations portant sur certains produits sensibles à la fraude.

Aussi, compte tenu d'une part, de l'intérêt que représentent le secteur industriel de sacherie en jute-kénaf et ses dérivés pour l'économie nationale, notamment le secteur prioritaire de l'agriculture et d'autre part, de la garantie de salubrité qu'offrent les emballages de produits alimentaires en jute-kénaf destinés à la consommation humaine et animale, il a paru nécessaire de procéder à un réajustement du minimum de perception applicable aux sacs d'emballage et d'instituer un minimum de perception applicable aux toiles d'emballage en jute.

Ces mesures permettront à la fois de relancer l'activité des unités de production de sacs d'emballage à fort taux d'intégration et de création d'emplois directs et indirects et de maintenir

une protection suffisante de l'industrie de sacherie.

Par ailleurs, dans le souci de soutenir plus vigoureusement la production et de favoriser la consommation de cigarettes fabriquée localement, en vue d'accroître les performances de cette branche industrielle pourvoyeuse de recettes fiscales intérieures substantielles, il s'est avéré judicieux de relever le niveau du minimum de perception applicable aux cigarettes importées pour revenir aux taux antérieurs institués par la loi 89-26 du 6 juillet 1989, à savoir 80 francs pour le paquet de 20 unités et 40 francs pour le paquet de 10 unités.

Après les explications du Ministre, certains commissaires ont rappelé les arguments développés par son prédécesseur, en juin 1990, pour convaincre votre commission de la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts, apparemment divergents des producteurs nationaux, des importateurs et des consommateurs. Aussi, ces commissaires se sont-ils étonnés de la rapidité avec laquelle l'équilibre, réalisé en juin 1990 s'est rompu, pour justifier le retour à la situation de juillet 1989.

N'y-a-t-il pas, dans ce secteur, de lobbies puissants cherchant à privilégier leurs intérêts au détriment des consommateurs sénégalais, se sont demandés certains commissaires ?

En réponse, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a indiqué que son prédécesseur était de bonne foi. Seulement la situation a beaucoup évolué. Présentement, l'industrie nationale du tabac est en crise. Le gouvernement imperméable aux pressions corporatistes, agit toujours par devoir et par conviction. Ces mesures sont opportunes pour sauver notre industrie à très fort taux de coefficient de main-d'oeuvre.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 42/91 portant ratification de l'ordonnance n° 41-43 du 18 septembre 1991, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 90-05 du 26 juin 1990, portant modification du Tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes et vous demandent d'en faire autant.

181957

 O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 91-43 DU 18 SEPTEMBRE 1991 MODIFIANT
ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI 90-05 DU 26 JUIN 1990 PORTANT
MODIFICATION DU TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS
AU TARIF DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi
27 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 91-43 du 18 septembre 1991 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi 90-05 du 26 juin 1990 portant modification du
tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif
des Douanes.

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW